



Numéro du répertoire <b>2026 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/809/A &amp; 23/109/A</b>
Date du prononcé <b>17 mars 2026</b>
Numéro du rôle <b>2024/AN/102</b>
En cause de :  P G C/ UCM ASBL

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

6<sup>ème</sup> chambre A

# Arrêt

Sécurité sociale des travailleurs indépendants - droit passerelle - conditions d'octroi (loi du 23 mars 2020)
---

**EN CAUSE :**

**Madame G P**, RRN ..., domiciliée à ...

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après Madame P.  
ayant comparu par Maître A F /*oc*o Maître S B, avocate à 6000 CHARLEROI,

**CONTRE :**

**L'A.S.B.L. CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM**, inscrite à la BCE sous le n° 0409.089.679,  
dont le siège social est établi à 5100 WIERDE, chaussée de Marche, 637,  
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après l'UCM  
ayant comparu par Maître A G, avocate à 5000 NAMUR,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 février 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 août 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 4<sup>e</sup> chambre supplémentaire (R.G. n<sup>os</sup> 22/809/A & 23/109/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 13 septembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2024 ;
- l'ordonnance du 15 octobre 2024 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 juin 2025 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 2 décembre 2024 et 6 mars 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la cour le 30 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé au greffe de la cour le 17 février 2026 ;

- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 17 février 2026.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 février 2026.

Monsieur J A, juriste de parquet délégué à l'auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 8 septembre 2025 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 17 février 2026.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par requête introductive d'instance du 13 septembre 2022 (R.G. n° 22/809/A), Madame P. a contesté la décision du 9 juin 2022 par laquelle l'UCM lui réclame la somme de 10 143,04 € au motif, en substance, qu'elle ne pouvait prétendre au droit passerelle en cas de « baisse du chiffre d'affaires » pour la période du mois de septembre 2021 à février 2022.

Par requête introductive d'instance du 2 février 2023 (R.G. n° 23/109/A), Madame P. a contesté la décision du 28 novembre 2022 par laquelle l'UCM lui réclame la somme de 44 702,51 €, à la suite de la révision de son dossier « droit passerelle » par l'INASTI, qui a considéré en substance que Madame P. ne pouvait bénéficier de la prestation simple de droit passerelle de crise de septembre 2020 (1 614,10 €), de la double prestation financière d'octobre 2020 à juin 2021 (29 053,80 €), de la prestation du droit passerelle « baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % » pendant la période de juillet 2021 à février 2022 (13 435,80 €), de la prestation de droit passerelle en cas de quarantaine pour le mois de juillet 2022 (891,14 €), et de la somme de 598,81 € à titre de prime complémentaire au droit passerelle.

Dans le cadre de cette seconde procédure, Madame avait en outre dirigé son recours à l'encontre de l'INASTI.

Par courrier recommandé du 30 mars 2023, l'UCM a interrompu la prescription liée à la récupération de la somme de 44 702,51 €.

Par conclusions du 13 juillet 2023, l'UCM a introduit une demande reconventionnelle, sollicitant la condamnation de Madame P. à lui rembourser la somme de 44 702,51 €, à majorer des intérêts légaux à dater du 28 novembre 2022.

Par jugement du 8 août 2024, le tribunal du travail a :

- joint les causes 22/809/A et 23/109/A en raison de leur connexité ;
- dit le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'INASTI ;
- dit les recours recevables en ce qu'ils sont dirigés contre l'UCM ;
- déclaré les recours non fondés ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Madame P. à payer à l'UCM la somme de 44 702,51 €, majorée des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 28 novembre 2022 et des intérêts judiciaires ;
- condamné l'UCM, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 46 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame P. demande en substance, aux termes de ses conclusions :

- que ses demandes originaires soient déclarées fondées ;
- l'annulation des décisions de l'UCM des 13 septembre [lire 9 juin], 28 novembre 2022, et 30 mars 2023 ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle est en droit de conserver l'ensemble des indemnités perçues dans le cadre du droit passerelle, et qu'elle n'est redevable d'aucun montant ;
- la condamnation de l'UCM à lui verser 1 € provisionnel, à titre de dommages et intérêts ;
- la condamnation de l'UCM aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 870,21 €.

L'UCM, qui a formé un appel incident par ses conclusions du 6 mars 2025, demande pour sa part :

- que l'appel de Madame P. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que son appel incident soit déclaré recevable et fondé, et que le jugement *a quo* soit réformé en ce qu'il l'a condamnée aux dépens ;
- la condamnation de Madame P. aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 3 750 € à titre d'indemnité de procédure d'instance, et 3 750 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

## II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement attaqué a été notifié le 16 août 2024. L'appel principal formé le 13 septembre 2024 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

Il en va de même de l'appel incident formé par l'UCM en ses premières conclusions d'appel.

### III. LES FAITS

Madame P. est affiliée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'UCM en sa qualité de gérante de la SPRL B.ON, dont l'objet social est le suivant :

*« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :*

*1. Enseignement multilingue.*

*2. Échanges interculturels.*

*3. Intégration sociale.*

*4. Traduction.*

*5. Interprétariat.*

*6. Accompagnement de séjour linguistique et/ou touristique en Wallonie, en Europe, dans les îles britanniques et USA.*

*7. Assistance multilingue à la promotion du tourisme wallon, européen et russe.*

*8. Consultance, assistance, management et formation.*

*9. Communication-Photographie-Graphisme-Conception-Edition. »*

Madame P. a introduit auprès de l'UCM des demandes :

- de droit passerelle de crise simple pour la période de mars 2020 à septembre 2020, en indiquant en substance avoir dû interrompre totalement ses activités parce que son établissement relève d'un secteur qui doit fermer complètement ;
- de droit passerelle de crise double pour la période d'octobre 2020 à juin 2021, pour la même raison ;
- de droit passerelle en cas de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 ou 65 % pour la période de juillet 2021 à février 2022 ;
- de droit passerelle dans le cadre du conflit « Russie-Ukraine » pour la période de mars 2022 à juin 2022 ;
- de droit passerelle en cas de quarantaine au mois de juillet 2022.

À la suite de ces demandes, Madame P. a bénéficié :

- du droit passerelle de crise simple pour la période de mars 2020 à septembre 2020 ;
- du droit passerelle de crise double pour la période d'octobre 2020 à juin 2021 ;
- du droit passerelle en cas de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 ou 65 % pour la période de juillet 2021 à février 2022.

Il n'a par contre pas été fait droit à ses demandes de droit passerelle dans le cadre du conflit « Russie-Ukraine » pour la période de mars 2022 à juin 2022, tandis que le droit passerelle en cas de quarantaine pour le mois de juillet 2022 a fait l'objet d'une décision d'octroi, mais n'a pas été payé, ayant été déduit de l'indu dont question dans la première décision litigieuse.

Au vu des éléments produits aux débats<sup>1</sup>, à la suite de la révision du dossier de Madame P., l'UCM réclame à celle-ci le remboursement :

- du droit passerelle simple payé en septembre 2020 ;
- du droit passerelle double payé d'octobre 2020 à juin 2021 ;
- du droit passerelle en cas de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 ou 65 % payé de juillet 2021 à février 2022.

#### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### La position de Madame P.

Madame P. fait notamment valoir en substance que :

- en ce qui concerne le droit passerelle simple payé en septembre 2020, elle a été mise dans l'impossibilité d'exercer son activité touristique du fait de la pandémie, et le fait que la Russie ne se trouve pas reprise directement dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 n'est pas pertinent, puisque le tourisme mondial était à l'arrêt ;
- en ce qui concerne le droit passerelle double payé d'octobre 2020 à juin 2021, elle a été dans la même situation et contrainte de ne pouvoir développer son activité en raison de la crise sanitaire persistante ; elle a en outre déployé beaucoup d'énergie afin de relancer son activité, ce que la pandémie et la guerre en Ukraine n'ont pas permis ;
- en ce qui concerne le droit passerelle en cas de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 ou 65 % payé de juillet 2021 à février 2022, un chiffre d'affaires prévisionnel de 52 552,49 € était annoncé pour 2020, et de 65 690,62 € pour 2021, selon l'étude financière de son business plan.

##### La position de l'UCM.

L'UCM fait notamment valoir en substance que :

- le droit passerelle de crise simple et le droit passerelle de crise double ne sont dus que pour des indépendants travaillant exclusivement dans un ou des secteurs

---

<sup>1</sup> Voy. le décompte joint au courrier recommandé de l'UCM du 30 mars 2023.

- d'activités soumis à fermeture en raison de la crise Covid, or le secteur touristique n'a pas été considéré comme un secteur soumis à fermeture ;
- Madame P. n'établit pas que la Russie n'était pas reprise sur la liste publiée par le SPF Affaires étrangères auquel l'accès au territoire belge était autorisé ni qu'elle n'aurait pu toucher une clientèle russophone habitant au sein de l'UE ou de la zone Schengen ;
  - les activités de Madame P. étaient plus larges que celle de guide touristique, et ses autres activités ne faisaient pas non plus l'objet de mesures de fermetures pendant la période litigieuse ;
  - en ce qui concerne le droit passerelle en cas de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 ou 65 %, l'absence quasi totale de chiffre d'affaires pendant toute l'année 2019 démontre que sa très faible baisse de chiffre d'affaires de 2020 à 2022 est sans lien avec la crise Covid ;
  - l'absence totale de chiffre d'affaires de mars 2020 à fin 2022 démontre que Madame P. n'a jamais repris ses activités d'indépendante, alors que le droit passerelle a été instauré pour soutenir les travailleurs indépendants dans la reprise de leur activité impactée par les mesures sanitaires et de fermeture.

### La décision de la cour du travail

#### *Textes et principes*

Le droit passerelle consiste en un versement d'une prestation financière au travailleur qui remplit les conditions pour l'obtenir<sup>2</sup>, à la suite d'un événement qui entraîne une interruption, définitive ou temporaire, de l'activité indépendante.

S'agissant du champ d'application matériel du droit passerelle, figure au niveau des événements invocables parmi les faits qui entraînent une interruption forcée de l'activité de l'indépendant<sup>3</sup>, l'événement ayant des impacts économiques<sup>4</sup> qui touchent directement et significativement l'activité de l'entreprise du demandeur.

La catégorie des faits qui entraînent une interruption forcée de l'activité de l'indépendant visant des faits qui ont une cause fondamentalement extrinsèque à l'activité même de l'indépendant, la loi-programme, ainsi que l'arrêté royal d'exécution, insistent sur la nécessité que le demandeur soit victime d'une situation qui rend – temporairement ou définitivement – impossible l'exercice de l'activité indépendante, et que cette situation soit indépendante de sa volonté.

---

<sup>2</sup> Loi-programme du 26 décembre 2022, art. 189, 1° et art. 196.

<sup>3</sup> A.R. du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, M.B., du 20 janvier 2017, art. 2.

<sup>4</sup> Loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants, M.B., du 28 juin 2019, art. 8, b).

En plus d'avoir une cause qui sort du contrôle du demandeur, il faut également que l'événement ait rendu impossible l'exercice de toute activité indépendante. Il ne suffit pas que l'événement ait rendu cette activité plus difficile – ou plus coûteuse –, mais bien qu'elle implique l'arrêt complet – même temporaire – de toute activité, sans que l'indépendant ne puisse raisonnablement déployer une autre activité que celle rendue impossible par l'événement.

Quant au critère de l'événement ayant des impacts économiques, si celui-ci doit échapper au contrôle du demandeur, il recouvre une multiplicité de situations possibles.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19, une loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du Covid-19 en faveur des travailleurs indépendants a assoupli temporairement le régime du droit passerelle et permis l'octroi d'une allocation financière mensuelle temporaire pour certaines catégories de travailleurs indépendants qui sont contraints d'interrompre leur activité indépendante en raison de la pandémie de Covid-19.

Le contenu de cette loi – en ce compris les critères pris en compte pour l'octroi des prestations financières – a évolué au fil de l'évolution de la crise sanitaire. L'article 6, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, en témoigne :

*« § 1<sup>er</sup>. L'application dans le temps de cette loi est réglée comme suit :*

*1° L'article 2 est applicable à tous les faits visés à l'article 5, § 2, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui ont lieu à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020.*

*2° L'article 3 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021 inclus.*

*3° L'article 4 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 juin 2020.*

*4° L'article 5 s'applique à toutes les prestations financières accordées à la suite d'interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent à la suite du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2021 inclus.*

5° L'article 4bis, § 1<sup>er</sup>, s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 août 2020 inclus.

L'article 4bis, §§ 2, 3, 4 et 5 s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

6° L'article 4ter s'applique à tout redémarrage suite à la levée des restrictions ou interdictions visant leur activité dans le cadre du COVID-19, conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et qui remplit les conditions cumulatives à l'article 4ter durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

7° L'article 4quater s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

8° L'article 4quinquies, § 1<sup>er</sup>, s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

9° L'article 4quinquies, § 2, s'applique pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

10° L'article 4quinquies, § 3, s'applique à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. [...] »

D'un point de vue probatoire, il appartient au demandeur qui est victime d'un événement qui, indépendamment de sa volonté, a rendu temporairement ou définitivement impossible l'exercice de son activité professionnelle indépendante, de produire les documents en sa

possession pour justifier la situation le contraignant à cesser son activité professionnelle indépendante.

En cas d'événement ayant des impacts économiques, le demandeur doit produire des documents probants qui permettent d'établir que l'événement est survenu à une certaine date, et qu'il est la cause directe de l'impossibilité temporaire ou définitive du travailleur indépendant à poursuivre toute activité indépendante<sup>5</sup>.

### *Application*

En ce qui concerne le droit passerelle simple payé en septembre 2020 :

Le texte applicable est l'article 4bis, § 2 de la loi du 23 mars 2020 précitée, qui dispose que :

*« Les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants, visés à l'article 3, qui sont forcés d'interrompre partiellement ou totalement leurs activités indépendantes et pour autant que leurs activités soient visées directement par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou soient dépendantes de ces activités, peuvent également prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, § 1, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants pour le mois civil au cours duquel se situe une période d'interruption de leur activité indépendante. »*

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 22 août 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 précise à cet égard que :

*« La différence essentielle entre l'article 4bis § 1<sup>er</sup>, et 4bis § 2, est que l'article 4bis, § 1<sup>er</sup>, vise les travailleurs indépendants qui exercent des activités qui n'étaient pas explicitement interdites/limitées par les arrêtés COVID-19, mais qui sont de facto touchées par la crise COVID-19. Pendant la période de déconfinement générale, cette protection était nécessaire pour protéger également ces travailleurs indépendants contre les effets secondaires de la crise. Un déploiement progressif de la stratégie de sortie a commencé le 4 mai. Dans ce cadre, l'article 4bis, § 1<sup>er</sup>, a également été prolongé jusqu'au 31 août 2020 par l'arrêté royal n° 41 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, pour protéger ces travailleurs indépendants. Toutefois, après août 2020, les activités susmentionnées pourront se dérouler normalement sans subir d'autres inconvénients par rapport à toute autre activité indépendante pouvant être exercée pendant cette crise COVID-19. Ceux qui*

---

<sup>5</sup> Voy. l'article 5, alinéa 2, 3°, inséré par l'article 10 de la loi du 2 mai 2019.

*tombent encore sous le coup d'une restriction à la suite d'une décision du Conseil national de sécurité pourront invoquer la mesure visée à l'article 4bis, § 2.*

*Cette dernière s'applique également aux secteurs ou activités qui sont liés à ces activités interdites ou restreintes. Au vu des mesures prises lors du Conseil national de sécurité du 27 juillet 2020, il est clair qu'un grand nombre d'activités relèveront à nouveau de cette fermeture obligatoire, totale ou partielle, et pourront donc encore bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle. La notion de "dépendance à l'égard de ces activités" s'applique aux indépendants qui ne font pas partie des activités explicitement interdites ou limitées, mais qui en dépendent dans une large mesure.*

*En outre, une phase de reprise progressive implique que certaines mesures d'aide seront progressivement supprimées, d'autant plus que les activités qui ne sont pas explicitement interdites ou limitées ne sont pas touchées dans la même mesure par la crise COVID-19. Les conditions plus strictes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour la mesure prévue à l'article 4 bis, § 1<sup>er</sup>, ont également eu pour effet de réduire considérablement le nombre de cas pouvant bénéficier de cette mesure. Tout cela doit être considéré à la lumière de l'arrêt de ce volet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020. »*

Il en résulte que ce droit passerelle est limité aux secteurs d'activités qui avaient fait l'objet de fermetures ou limitations spécifiques visées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ou par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou étaient dépendants de ces activités.

Pour rappel, les secteurs d'activités qui avaient fait l'objet de fermetures ou de limitations spécifiques étaient repris à l'article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, qui prévoyaient :

*« § 1<sup>er</sup>. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :*

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;*
- des magasins d'alimentation pour animaux ;*
- des pharmacies ;*
- des marchands de journaux ;*
- des stations-service et fournisseurs de carburants et combustibles ;*
- des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois, et ce, sur rendez-vous ;*
- des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois, et ce, sur rendez-vous ;*
- des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;*
- des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;*

- *des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers.*

*Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.*

*[...] § 5. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.*

*§ 6. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et Horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur Horeca doit être stocké à l'intérieur.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les hôtels et appart hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs.*

*La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés. »*

En l'espèce, la demande de droit passerelle de septembre 2020 de Madame P. reprenait la motivation suivante :

*« Belge d'origine russe, mon activité consiste à accompagner et faire découvrir la Belgique et plus particulièrement la Wallonie, ma terre d'accueil, aux touristes russophones. Pour ce faire, en 2019, j'ai créé la société SPRL "B.ON" dont je suis la gérante et située en région namuroise. NACEBEL 79901-7990101. Depuis mars 2020, consécutivement aux directives gouvernementales de la Belgique et de l'Europe pour lutter contre la propagation du COVID-19, ordonnant la fermeture des frontières européennes aux pays non membres de l'UE et non membres de Schengen pour les voyages non essentiels, mon activité est à l'arrêt. [...] »*

À l'estime de la cour, Madame P. ne démontre pas que l'arrêt de son activité de guide touristique en septembre 2020 satisfait aux conditions de l'article 4bis, § 2 de la loi du 23 mars 2020, le secteur touristique n'ayant pas fait l'objet de mesures de fermetures ou de limitations spécifiques visées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ou par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Pour autant que de besoin, la cour précise que pour la même raison, Madame P. ne peut invoquer les dispositions de l'article 4ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 23 mars 2020 précitée, applicable durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2020 inclus, ce texte disposant que (la cour souligne) :

*« Les travailleurs indépendants (...) qui peuvent à nouveau recommencer leur activité suite à la levée des restrictions ou l'interdiction de leur activité conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 peuvent*

*prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, § 1er, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, pour le mois civil pour lequel il répond aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° cela concerne une activité qui, en date du 3 mai 2020, était encore interdite ou limitée par l'article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 dans sa version tel que modifiée par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;*

*2° ladite activité peut à nouveau être exercée sur tout le mois civil, sans autre restrictions que celles qui sont liées à la distanciation sociale;*

*3° l'indépendant (...) peut démontrer que, pour le trimestre qui précède celui du mois sur lequel porte la demande, l'activité connaît une baisse d'au moins 10 % du chiffre d'affaires ou des commandes par rapport au même trimestre en 2019;*

*4° Par dérogation au 3°, si la demande porte sur le mois de juin 2020, l'indépendant, aidant ou conjoint aidant devra pouvoir démontrer que, pour le trimestre du mois sur lequel porte la demande, l'activité connaît une baisse d'au moins 10 % du chiffre d'affaires ou des commandes par rapport au même trimestre en 2019;*

*5° l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant ne bénéficie pas pour le même mois d'une prestation financière visée aux articles 4 et 4bis. »*

En ce qui concerne le droit passerelle double payé d'octobre 2020 à juin 2021 :

Le texte applicable est l'article 4<sup>quater</sup> de la loi du 23 mars 2020 précitée, qui vise notamment :

- les travailleurs indépendants qui sont forcés d'interrompre totalement ou partiellement leurs activités indépendantes et pour autant que leurs activités soient visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pour le mois civil au cours duquel se situe la période d'interruption de leur activité indépendante ;
- les travailleurs indépendants dont les activités sont dépendantes des activités visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et qui interrompent totalement leurs activités pendant la durée d'interruption forcée visée par l'arrêté ministériel précité, pour le mois civil au cours duquel se situe l'interruption effective de leur activité indépendante.

De nouveau, force est de constater qu'en l'espèce, Madame P. ne démontre pas avoir été forcée d'interrompre totalement ou partiellement son activité indépendante en raison du

fait que cette activité était visée directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 (ou tout arrêté ministériel ultérieur) ou dépendante d'une activité visée par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020. Ce dernier, auquel la cour renvoie, ne visait en effet pas non plus directement le secteur touristique.

En ce qui concerne le droit passerelle en cas de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 ou 65 % payé de juillet 2021 à février 2022

Le texte applicable est l'article 4quinquies, § 2 de la loi du 20 mars 2020 précitée, qui prévoit que :

*« Les travailleurs indépendants, les aidants et les conjoints aidants, visés à l'article 3, peuvent prétendre au montant mensuel complet visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants pour le mois civil au cours duquel ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :*

*1° le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant peut démontrer que, pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande, son activité connaît une diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019. Toutefois, pour les demandes portant sur les mois d'octobre et de novembre 2021, l'activité doit connaître une diminution d'au moins 65 % du chiffre d'affaires.*

*[...] »*

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 22 août 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 précise à cet égard que :

*« Le travailleur indépendant doit clairement démontrer la perte de chiffre d'affaires de 40 % dans sa demande et également motiver le lien entre la perte de chiffre d'affaires et la crise du coronavirus COVID-19. Le travailleur indépendant doit également joindre à sa demande les pièces justificatives nécessaires pour étayer cette perte de chiffre d'affaires (de préférence une estimation provisoire ou une attestation définitive du comptable) aux fins de permettre les contrôles nécessaires. »*

En l'espèce, force est de constater, à l'estime de la cour, que Madame P. ne démontre pas avoir subi, en raison de la crise du coronavirus, une perte de chiffre d'affaires de 40 ou 65 % (selon les mois concernés) par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019.

En effet :

- si le chiffre d'affaires de Madame P. est nul à partir de mars 2020, les attestations comptables produites aux débats par Madame P. montrent pour l'année 2019, soit sa première année d'activité et antérieurement à la crise sanitaire, un chiffre d'affaires

déjà sans commune mesure avec les résultats prévisionnels envisagés en son business plan : alors que celui-ci prévoyait des rentrées pour un total de 31 240 € (dont 23 040 € pour le volet touristique et 8 200 € dans le domaine de l'enseignement), le chiffre d'affaires réalisé pour l'année 2019 s'est en réalité seulement élevé à un montant de 7 461,56 € ;

- si l'activité de guide touristique de Madame P. était certes susceptible d'être affectée par les diverses restrictions de déplacement imposées lors de la crise sanitaire, l'objet social de la SPRL B.ON permettait à Madame P., outre l'exercice d'activités de tourisme intérieur, celui de toute une série d'autres activités (enseignement, traduction, interprétariat, consultance...) non affectées par ces circonstances ; Madame P. était donc en mesure de déployer d'autres activités que celle de guide touristique pour des touristes russophones ;
- la cour constate d'ailleurs à cet égard qu'en 2019, seule année complète d'activités par Madame P., sur base de la nouvelle pièce qu'elle produit aux débats concernant son chiffre d'affaires<sup>6</sup>, seuls les mois de juin, juillet et octobre 2019 sont reliés au tourisme, le chiffre d'affaires des autres mois étant rapporté au secteur de l'enseignement (« C.A. langue »).

En conclusion et en synthèse, l'appel principal est dès lors non fondé.

#### Les dépens

Les dépens sont à la charge de l'UCM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, de sorte que l'appel incident est non fondé.

Le jugement subsiste dès lors en ce qui concerne les dépens d'instance.

Les dépens d'appel sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

---

<sup>6</sup> Pièce 24bis du dossier de pièces de Madame P.

Dit l'appel principal recevable et non fondé, et l'appel incident recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Délaisse à l'UCM ses propres dépens, et condamne celle-ci aux dépens d'appel de Madame P., fixés à la somme de 457,59 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,  
J D, conseiller social au titre d'indépendant (art.200 CJ),  
É B, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)  
Assistés de C D, greffière

C D,                      J D,                      C D,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le 17 mars 2026, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,  
C D, greffière,

C D,

C D.